

ANNEXE II ÉLECTIONS

Section A : Clauses générales

1- Des élections pour combler tous les postes au sein du Conseil d'administration ainsi que celui du vérificateur de l'AARCN ont lieu lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

2- Des élections peuvent également avoir lieu lors d'une Assemblée Générale Spéciale si :

- a) plusieurs postes ont besoin d'être comblés; et
- b) plusieurs personnes convoitent ces postes; ou
- c) le Conseil d'administration n'a pu combler ces postes par nomination.

3- Seuls les membres en règle peuvent postuler pour les postes à combler, proposer ou seconder un candidat et prendre part aux votes.

4- Pour chacun des postes, un membre ne peut proposer la candidature ou seconder la candidature que d'un seul membre.

5- Sous réserve du point 2, tout poste laissé vacant à la fin du processus est comblé par le Conseil d'administration en vertu de l'alinéa **6.3b)** des *Règlements généraux*.

Section B : Président d'élections

1- Lorsqu'un point à l'ordre du jour est Élections, le Président d'Assemblée demande à l'assemblée de nommer ou d'élire un Président d'élections.

2- Si aucun membre ne veut s'acquitter de cette tâche, celle-ci est automatiquement transférée au Président d'Assemblée qui agit alors à titre de Président d'élections pour la durée des élections.

Section C : Mise en nomination

1- Il y a deux façons pour un membre de se porter candidat lors de l'AGA :

- a) en proposant sa candidature ou en se faisant proposer par un membre en règle; ou
- b) dans l'éventualité où il ne peut pas être présent à l'AGA, un membre peut présenter sa candidature en le signifiant par une lettre d'intention tel que stipulé au point 2 de la présente section.

2- La lettre d'intention d'un membre qui veut se porter candidat à l'un des postes à combler mais qui ne peut être présent lors de l'AGA doit notamment contenir les informations suivantes :

- a) Nom;
- b) Numéro de la carte de membre;
- c) Signature;
- d) Numéro de téléphone et courriel;
- e) Titre du poste ou des postes convoités;

- f) Le nom et le numéro de la carte de membre de 3 secondeurs, dont deux doivent obligatoirement être présents lors de l'élection et deviennent le proposeur et seconneur du candidat;
- g) Un texte d'au plus une page présentant le candidat, les raisons pour lesquelles il convoite ce poste et comment il va remplir son mandat, s'il est élu.

Section D : Procédures d'élection

1- Les postes sont comblés à tour de rôle dans l'ordre suivant : Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Conseillers, Vérificateur.

2- Nonobstant le point 1 de la présente section, l'appel de mise en candidature pour tous les postes de Conseillers du CA est fait en même temps. S'il y a plus de candidats acceptant leur candidature qu'il y a de postes, il y a une élection et ceux ayant le plus grand nombre de vote sont élus. Dans l'éventualité où il y a moins de candidats acceptant leur candidature qu'il y a de postes disponibles, ils sont élus par acclamation.

3- Un membre qui a perdu une élection pour un poste peut présenter sa candidature à un autre poste.

4- L'ordre dans lequel les élections se déroulent pour chaque poste à combler est le suivant :

- a) Lecture des tâches du poste;
- b) Appel des mises en candidature : d'abord celles soumises par lettre d'intention, le cas échéant, puis celles du plancher;
- c) Après trois (3) appels consécutifs où aucune autre candidature n'a été proposée, la période de mise en candidature est close;
- d) Le Président des élections demande aux personnes proposées, à tour de rôle en commençant dans l'ordre inverse où les mises en candidature ont été faites, s'ils acceptent ou non leur mise en candidature;
- e) S'il y a seulement un membre qui accepte sa mise en candidature, il est déclaré élu par acclamation; s'il y a plus d'un membre qui a accepté sa mise en candidature, il y a des élections à cet effet;
- f) Tous les candidats peuvent prononcer un discours d'au plus deux (2) minutes suivi par deux (2) minutes de questions et commentaires de l'assemblée;
- g) Le vote se fait par bulletin de vote;
- h) Les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et dépouillent les résultats;
- i) Le Président d'élection annonce le vainqueur;
- j) Une motion de destruction des bulletins de vote est proposée par les scrutateurs après que le point « Élections » inscrit à l'ordre du jour soit terminé.
- k) Le Président d'élections dispose des bulletins de votes.

5- Le Président d'élections doit soumettre au CA un rapport avec les résultats (voir Section G : Rapport).

Section E : Le vote

Les voix sont exprimées par un vote secret (bulletin de vote).

- 1- Les bulletins de votes sont remis aux membres lorsque leur présence est inscrite dans le registre des présences.
- 2- Des bulletins de votes de couleurs différentes sont utilisés pour l'élection aux différents postes.
- 3- Chacun des bulletins de vote, pour être valide, doit avoir à son endos le sceau de l'AARCN.
- 4- Chacun des membres n'a le droit d'exercer son droit de vote qu'une seule fois par élection à un poste.
- 5- Aucun membre ne peut être élu à plus d'un poste à la fois.
- 6- Le candidat avec le plus grand total de votes est déclaré vainqueur par le Président d'élection.

Section F : Le serment

- 1- Tous les nouveaux élus doivent prononcer le serment devant l'AGA tel que spécifié à l'article **19** des *Règlements généraux*.
- 2- Tous les membres nommés ou élu par intérim par le Conseil d'administration, doivent prononcer le serment devant le Conseil d'administration tel que spécifié à l'article **19** des *Règlements généraux*.

Section G : Rapport

- 1-Le Président d'Assemblée doit faire un rapport d'élections qui comprend les résultats des élections ainsi que ses commentaires sur le déroulement des élections. Ce rapport est remis au Conseil d'administration, adopté et classé dans les archives de l'AARCN.